
R É G L E M E N T

*Sur la Police de la Pêche de la Morue à l'île de
Terre-Neuve.*

Paris, le 15 Pluviôse an 11 de la République.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport
du ministre de la marine et des colonies ; le conseil d'état
entendu, ARRÊTE :

Concession des Places.

ARTICLE I.^{er}

Les havres et places, avec leurs grèves (ou graves) en
dépendantes, aux côtes de l'île de Terre-Neuve, ne seront
plus au choix du premier arrivé ni du premier occupant.

II.

Les armateurs qui se proposent d'expédier des navires pour
la pêche de la morue aux côtes de Terre-Neuve, ou les corres-
pondans desdits armateurs, se réuniront à Saint-Malo, le 10
ventôse prochain, sous la présidence du commissaire principal
de marine ; et les opérations auxquelles ils procéderont, seront
terminées dix jours après cette réunion.

III.

Cette assemblée dressera un état des havres et places qui
étaient ordinairement occupés par des capitaines français avant